



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction des institutions, de l'agriculture
et des forêts DIAF
Direktion der Institutionen und der Land-
und Forstwirtschaft ILFD

Ruelle de Notre-Dame 2, Case postale, 1701 Fribourg

T +41 26 305 22 10, F +41 26 305 22 11
www.fr.ch/diaf diaf-sg@fr.ch

2017-091. Constatation de la nature forestière sur le territoire de la commune de Mont-Vully, secteur « Haut-Vully », lieu-dit « Les Gayes »

La Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts

Vu

La loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo ; RS 921.0) ;

L'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo ; RS 921.01) ;

La loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN ; RSF 921.1) ;

Le règlement du 11 décembre 2001 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (RFCN ; RSF 921.11) ;

La délégation de compétence de signature de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF) du 23 décembre 2016 (art. 66 al. 2 LOCEA ; RSF 122.0.1) ;

Le code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA ; RSF 150.1) ;

Le dossier de l'affaire.

Considérant

En fait

Dans le cadre de la révision du cadastre viticole, les propriétaires de l'article immeuble n° 492 du registre foncier de la commune de Mont-Vully ont demandé de procéder à une constatation de la nature forestière dans le secteur « Haut-Vully » au lieu-dit « Les Gayes ».

Sur le plan à l'échelle 1:1000 dressé le 17 juillet 2017 par le bureau d'ingénieurs et géomètres Stauffacher + Partner SA, à Morat, la forêt a été reportée selon les prescriptions légales précitées.

Conformément à l'article 22 LFCN, la mise à l'enquête publique a eu lieu par publication dans la Feuille officielle du canton de Fribourg du 8 septembre 2017 au 9 octobre 2017. Elle n'a fait l'objet d'aucune opposition.

MM. Stéphane Simonet, Fabrice Simonet et Eric Simonet ont formulé des remarques concernant la stabilité de la route bétonnée dans la partie supérieure et la nécessité de réaliser des mesures de sécurité. Cette question n'étant pas l'objet de la présente procédure, qui se limite de manière exclusive à la délimitation de la nature forestière des biens-fonds concernés, elle n'est pas traitée dans cette décision.

En droit

La compétence de la DIAF pour constater la nature forestière d'un bien-fonds est donnée par les articles 21ss LFCN en relation avec l'article 18 LFCN.

A teneur de l'article 10 al. 1 LFo, quiconque prouve un intérêt digne d'être protégé peut demander au canton de décider si un bien-fonds doit être considéré comme forêt ou non.

Par forêt, il faut entendre toutes les surfaces couvertes d'arbres ou d'arbustes forestiers à même d'exercer des fonctions forestières indépendamment de leur origine, de leur mode d'exploitation et de la mention au registre foncier (art. 2 al. 1 LFo).

Par ces motifs, Constate

1. Les biens-fonds situés sur le territoire de la commune de Mont-Vully dans le secteur « Haut-Vully » au lieu-dit « Les Gayes », et portant la désignation de forêt, tels qu'ils figurent sur le plan à l'échelle 1:1000 dressé le 17 juillet 2017 par le bureau d'ingénieurs et géomètres Stauffacher + Partner SA, à Morat, sont considérés comme forêt.
 2. Il est perçu un émolument de 250 francs par le Service des forêts et de la faune. Ce montant est facturé aux propriétaires de l'article immeuble n° 492 du registre foncier de la commune de Mont-Vully, à savoir :
 - Mme Kathrin Huber, M. Thomas Huber et M. Alois Huber, p. a. M. Alois Huber, Hohgantweg 16, 3012 Berne.
 3. La présente décision est communiquée :
 - a) au Service des forêts et de la faune (l'original de la décision et un exemplaire original du dossier d'enquête) ;
 - b) par les soins du Service des forêts et de la faune :
 - à Mme Kathrin Huber, M. Thomas Huber et M. Alois Huber, p. a. M. Alois Huber, Hohgantweg 16, 3012 Berne (une copie de la décision et un exemplaire original du dossier d'enquête) ;
 - à la commune de Mont-Vully (une copie de la décision et un exemplaire original du dossier d'enquête) ;
 - au Service de l'agriculture (une copie de la décision et un exemplaire original du dossier d'enquête) ;
 - au Service des constructions et de l'aménagement du territoire (une copie de la décision et un exemplaire original du dossier d'enquête) ;
 - à la cheffe du 2^e arrondissement forestier (une copie de la décision et un exemplaire original du dossier d'enquête) ;
 - à la comptabilité du Service des forêts et de la faune (une copie de la décision) ;
 - au bureau de géomètres pour mise à jour des documents cadastraux et réquisition de l'inscription de la mention au Registre foncier, sous réserve de délai de recours (une copie de la décision et deux exemplaires originaux du dossier d'enquête).
- La décision originale attestée « définitive et exécutoire » sera adressée ultérieurement, par l'arrondissement forestier, après expiration du délai de recours.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé au Tribunal cantonal, section administrative, rue des Augustins 3, case postale 1654, 1701 Fribourg, dans les 30 jours dès sa notification (art. 79 al. 1 CPJA).

Givisiez, le 13 décembre 2017

Dominique Schaller
Chef du Service des forêts et de la faune

Canton de Fribourg

Commune de Mont-Vully
Secteur Haut-Vully

Constataion de la nature forestière

Secteur 1: Les Gayes

Coordonnées : Y = 571'770 / X = 199'350

Echelle au 1 : 1000

LEGENDE

-  Forêt
-  Haie
-  Limite forestière selon constat du 05.04.2017
-  Limite de haie selon constat du 05.04.2017
-  Limite de vigne (indicatif)

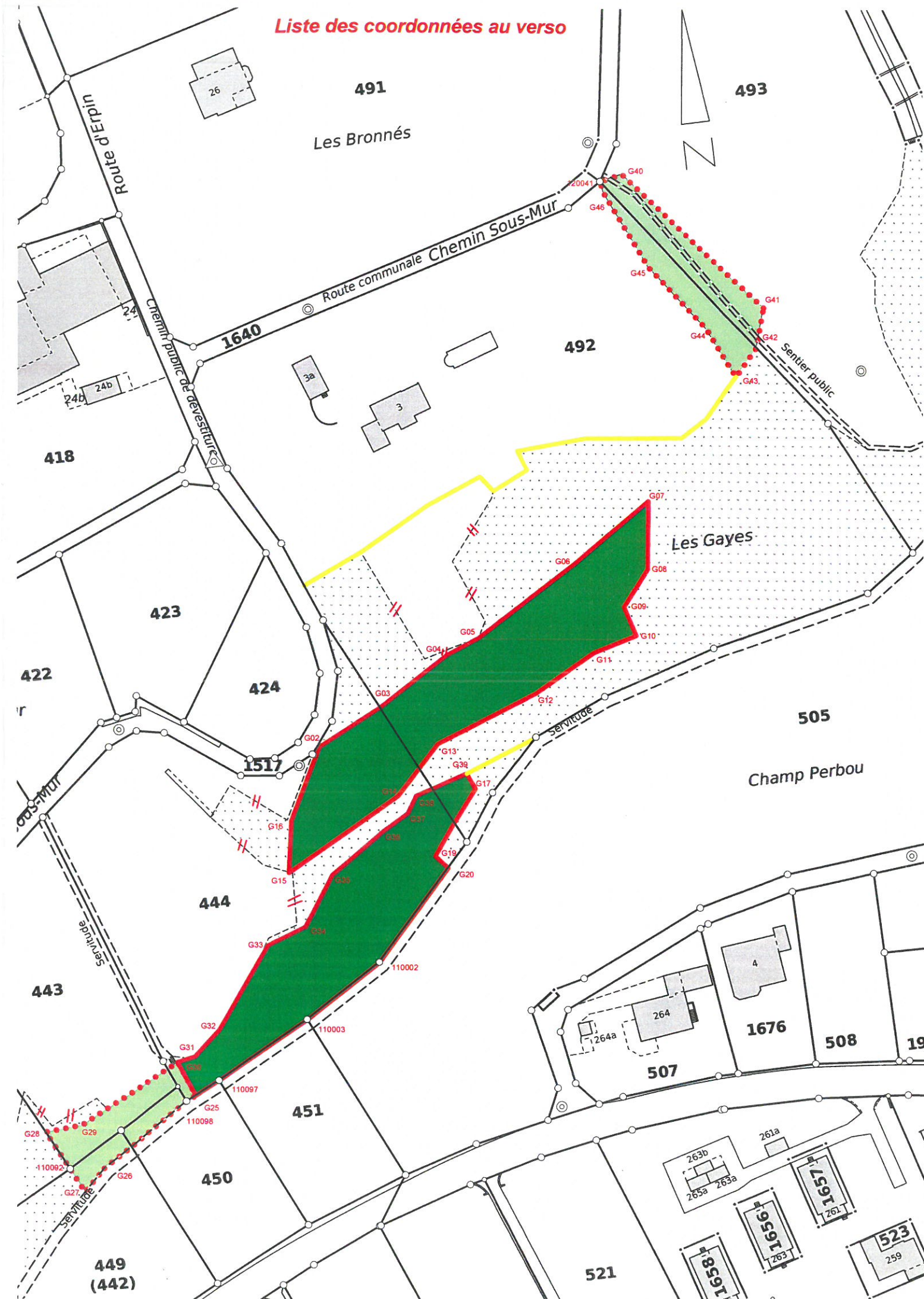
Planfayon, le 27.07.2017

Service des forêts et de la faune
2ème arrondissement forestier
CP 160 1716 Planfayon

Ingénieur forestier du 2ème arrondissement : 
Tél : 026 305 75 10
e-mail : forest2@fr.ch

Morat, le 17 juillet 2017

STAUFFACHER + PARTNER SA
Bureau d'ingénieur et géomètre
Bernstrasse 30 3280 Morat
026 / 672.98.88 



Liste des coordonnées

Pt no.	Y	X
G02	571'707.83	199'310.41
G03	571'722.39	199'317.64
G04	571'738.28	199'327.26
G05	571'745.87	199'330.23
G06	571'769.09	199'343.94
G07	571'786.98	199'355.88
G08	571'784.94	199'340.85
G09	571'778.75	199'333.20
G10	571'780.59	199'326.49
G11	571'770.90	199'323.83
G12	571'757.06	199'316.40
G13	571'733.86	199'307.94
G14	571'723.76	199'297.56
G15	571'697.70	199'283.40
G16	571'699.66	199'294.86
G17	571'740.89	199'297.00
G19	571'730.18	199'283.23
G20	571'732.71	199'280.24
G25	571'670.81	199'236.56
G26	571'648.56	199'222.80
G27	571'643.60	199'218.02
G28	571'636.52	199'232.38
G29	571'644.80	199'232.92
G30	571'667.82	199'244.42
G31	571'671.69	199'245.19
G32	571'677.82	199'250.45
G33	571'691.04	199'267.85
G34	571'699.81	199'271.00
G35	571'707.10	199'281.78
G36	571'719.52	199'290.12
G37	571'725.34	199'293.37
G38	571'727.69	199'297.05
G39	571'739.41	199'300.62
G40	571'790.06	199'428.90
G41	571'817.45	199'395.65
G42	571'814.83	199'387.07
G43	571'809.65	199'381.09
G44	571'804.39	199'392.71
G45	571'793.34	199'407.75
G46	571'785.60	199'425.31
110002	571'714.98	199'261.20
110003	571'697.61	199'250.42
110092	571'640.94	199'223.51
110097	571'676.42	199'239.28
110098	571'668.63	199'235.51
120041	571'785.15	199'427.86